

Règlement grand-ducal du modifiant

- le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se situe dans le contexte de l'évolution des plates-formes mises à disposition par l'État aux opérateurs pour les besoins de l'envoi par voie électronique sécurisée de données financières et/ou fiscales sous forme de fichier structuré en exécution des obligations légales desdits opérateurs envers les administrations.

Concernant notamment les attributions de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en matière de taxe sur la valeur ajoutée, il est prévu que l'application dénommée «système eTVA» actuellement mise à disposition des assujettis pour le dépôt électronique des déclarations TVA et des états récapitulatifs en matière de TVA soit remplacée progressivement par une application plus récente. Offrant des fonctionnalités aux développeurs de programmes comptables ainsi qu'une simplification de la gestion technique de la plate-forme par le Centre des technologies de l'information de l'État, l'application future destinée aux prédites fins est dénommée eCDF (Plate-forme électronique de Collecte des Données Financières / ecdf.lu). Elle est d'ailleurs actuellement déjà utilisée pour la préparation et la validation du dépôt électronique de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

La migration vers l'application eCDF devra se faire de manière à ce que, pendant une phase de transition à débiter selon les prévisions au 1^{er} janvier 2016, soit l'ancienne soit la nouvelle application sera à utiliser, au choix respectivement de manière contraignante suivant la période déclarative concernée, pour les dépôts électroniques en cause. Ainsi, les formulaires couvrant des périodes pour lesquelles ils ne sont pas encore adaptés à l'application eCDF (périodes déclaratives se situant avant le 1^{er} janvier 2015 pour les déclarations TVA ainsi que pour tous les états récapitulatifs pour le moment) devront, pour des raisons techniques, encore être déposés par le biais du système eTVA. Les formulaires de déclaration TVA déjà adaptés au système eCDF (périodes déclaratives se situant après 2014 pour les déclarations TVA) seront à déposer, au choix de l'assujetti, pendant une phase transitoire, moyennant l'une ou l'autre des deux applications avant que le dépôt moyennant l'application eCDF devienne obligatoire.

Afin de tenir compte de cette situation, le présent projet de règlement prévoit une mise à jour des dispositions réglementaires concernées consistant à y enlever la dénomination précise du système à utiliser pour les transferts électroniques, et de faire référence aux indications afférentes fournies via le site internet de

l'administration. On évitera ainsi également que le cadre réglementaire doive être modifié à chaque adaptation éventuelle future de la dénomination technique de l'application. Afin de garder l'analogie des modalités de dépôt des états récapitulatifs avec celles des déclarations TVA et en vue de préparer également la migration pour le dépôt des états récapitulatifs vers le système eCDF dans une seconde étape, il est proposé d'adapter également ce règlement de la même façon.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 64 et 64 bis;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. I^{er}. A l'article 9, alinéa 1, du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les termes «le portail Internet de l'administration, dénommé « système eTVA».» sont remplacés par les termes «le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.»

Art. II. A l'article 8, alinéa 1, du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les termes «le portail Internet de l'administration, dénommé « système eTVA».» sont remplacés par les termes «le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.»

Art. III. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. IV. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Texte Coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 9. 1. Les déclarations prévues à l'article 64, paragraphes 6 et 7, de la loi TVA et aux articles 5 à 5quater du présent règlement, sont à déposer auprès de l'administration, par transfert électronique de fichier, à ~~travers le portail Internet de l'administration,~~ dénommé «système eTVA» le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.

2. Par dérogation au paragraphe 1er, l'assujetti et la personne morale non assujettie qui font usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis, sont autorisés à déposer la déclaration y prévue, ainsi que celle, le cas échéant, prévue à l'article 5quater, par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique. Ces déclarations doivent être signées et leur remise est à effectuer à la recette centrale de l'administration à Luxembourg.

Règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 8. 1. Le dépôt des états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 est à effectuer auprès du service de l'Administration de l'enregistrement et des domaines compétent pour l'application du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée par transfert électronique de fichier, à ~~travers le portail Internet de l'administration,~~ dénommé «système eTVA» le ou les systèmes accessibles à cet effet par l'intermédiaire du site internet de l'administration.

2. Par dérogation au paragraphe 1er et aux dispositions de l'article 64bis, paragraphe 4, de ladite loi du 12 février 1979, l'assujetti qui fait usage de l'autorisation prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, peut déposer les états récapitulatifs visés aux articles 2, 3 et 4 par la remise matérielle d'un formulaire mis à disposition par l'administration sous forme électronique.

3. Les états récapitulatifs visés au paragraphe 1er sont à déposer avant le 25ème jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif. L'assujetti qui fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2 doit déposer l'état récapitulatif avant le 15ème jour du mois qui suit la période sur laquelle porte l'état récapitulatif.